

MARCHE N°23FCS21-2
IMPRESSION DU MAGAZINE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la consultation menée sous forme de procédure adaptée pour l'impression du magazine municipal,

DECIDE

Article 1 :

Un accord-cadre est conclu avec la société NORD IMPRIM située à STEENVOORDE (59), 4 impasse route de Gode, représentée par Monsieur Marc DUFOUR, Directeur Général.

Article 2 :

L'accord-cadre est passé pour un montant maximum annuel de 24.000 €/HT (soit 26.400 €/TTC), sur la base des prix unitaires fixés dans le bordereau. Ces prix sont révisibles annuellement.

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification prévue fin février 2024. Il est reconductible trois fois tacitement, soit une durée globale maximale de quatre ans.

Article 4 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 19 février 2024

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

19 FEV. 2024

